

# LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

## DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

COMPTE RENDU DES SÉANCES PUBLIQUES N°2 • SESSION ORDINAIRE 2010-2011

### Le Président du Parlement européen à la Chambre des Députés

Le rôle des parlements nationaux après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, leur collaboration avec le Parlement européen, l'élargissement de l'Union et son budget pour 2011 ont figuré parmi les principaux sujets abordés à l'occasion de la visite du Président du Parlement européen, M. Jerzy Buzek, à la Chambre des Députés, le 9 novembre 2010.

«Le Traité de Lisbonne soutient la dimension parlementaire de l'Europe», a tenu à souligner M. Buzek, «Il nous appartient désormais de nous organiser de façon telle que les parlements nationaux puissent pleinement jouer leur rôle dans le cadre institutionnel européen.»

M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre, a pour sa part rappelé que le Parlement européen dispose davantage de moyens et



**M. Jerzy Buzek, Président du Parlement européen.**

d'expertise que les différentes assemblées nationales européennes. C'est la raison pour la-

quelle il a plaidé pour une collaboration dans le respect des spécificités de chacun.

Comment assurer le financement de l'Union en temps de crise? Pour bien répondre à cette question, M. Jerzy Buzek a rappelé qu'une maîtrise des dépenses de l'Union s'impose, mais qu'il faudra éviter qu'elle ne ralentisse de façon trop prononcée la reprise de la croissance qui s'avère encore fragile.

Selon le Président du Parlement européen, de nouveaux élargissements à l'Union européenne devraient se faire lentement et par étapes. Se référant plus spécialement aux Balkans occidentaux, M. Buzek a affirmé qu'une politique réfléchie et continue de l'élargissement pourrait grandement contribuer au développement économique et politique de cette région et constituer un excellent antidote à toutes nouvelles vellétés de conflits.

3<sup>e</sup> séance mardi 19 octobre 2010  
4<sup>e</sup> séance mercredi 20 octobre 2010

### Visite de la maison Omega



**M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés, et M. le Député Mill Majerus ont visité la maison Omega.**

Afin de se faire une idée concrète sur le fonctionnement du premier centre d'accueil pour personnes en fin de vie au Luxembourg, le Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar, a visité les lieux à la fin du mois d'octobre. Situé à Luxembourg-Hamm, le centre n'est ni un hôpital ni une maison de soins, mais un lieu de vie pour des hommes, femmes ou enfants qui, à cause d'une maladie grave et incurable, ne devraient plus être traités à l'hôpital ou ne peuvent pas être traités à domicile.

Ainsi, la maison Omega est à considérer comme une structure complémentaire des hôpitaux, maisons de soins, réseaux d'aide et de soins à domicile. Elle dispose de 15 chambres individuelles et modernes, donnant cha-

cune sur une terrasse. Depuis son ouverture officielle le 18 octobre 2010, la maison a accueilli trois personnes, dont une est décédée entre-temps.

Les 20 collaborateurs bénévoles, spécialement formés dans l'administration de soins palliatifs, apportent une contribution importante au fonctionnement du centre.

La maison Omega est financée en majeure partie par le biais d'une convention signée avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, aussi bien en ce qui concerne les frais de construction et d'aménagement que pour ce qui est des frais de fonctionnement. Toutefois, une partie non négligeable d'investissements supplémentaires ne saura être réalisée qu'à l'aide de dons.

### Ombudsman: 983 réclamations en douze mois

Mieux organiser et outiller la médecine du travail, introduire des délais contraignants pour les administrations: ce sont deux des propositions phares émises par le Médiateur M. Marc Fischbach dans son rapport annuel 2009-2010, présenté le 27 octobre à la Chambre des Députés. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et le 30 septembre 2010, 2.500 personnes ont demandé conseil au Médiateur, près de 1.000 réclamations ont été déposées.

Elles concernent notamment:

- des lenteurs administratives lors de l'instruction de dossiers (une réclamation sur quatre)
- un manque de diligence et de rigueur dans la gestion des dossiers.

«Le bon fonctionnement de la démocratie dépend aussi de la confiance que les citoyens ont dans l'administration publique. Mon premier souci de Médiateur est de veiller à la conformité de l'action et des pratiques de l'administration avec les principes de bonne conduite administrative», a expliqué le Médiateur au cours de la présentation orale de son rapport.

M. Marc Fischbach a émis, au cours des douze derniers mois, quatre nouvelles recommandations, dont une concerne la santé au travail et le reclassement professionnel de personnes pour raisons de santé. Le Médiateur propose notamment au législateur de repenser la procédure de reclassement, de renforcer les effectifs et de réfléchir à une autre organisation au niveau de la structure des services impliqués.

Le Médiateur a constaté que, sur les 43 recommandations



**(de gauche à droite) M. Camille Gira, Président de la Commission des Pétitions, M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés, M. Marc Fischbach, Médiateur, présentant son rapport.**

émises depuis 2004, 28 ont connu une suite favorable ou sont analysées à l'heure actuelle.

Les réclamations des citoyens pour 2009-2010 ont concerné sept domaines en particulier: les affaires communales (171 réclamations), les organismes de la sécurité sociale (146), l'administration des finances (126), les allocations familiales (81), l'immigration (77), l'ADEM (59) et le département du logement (26). Sur les 983 plaintes, près de 700 dossiers ont pu être clôturés, plus de 300 réclamations étaient fondées.

Notant dans son rapport que le quart des critiques émanant des citoyens concernent des lenteurs administratives, le Médiateur est d'avis que l'administration doit se donner des délais contraignants (p.ex. de trois mois pour donner

une réponse à partir de la remise du dossier complet) accompagnés d'un système d'auto-sanction (astreinte pour dédommagement des citoyens ou entreprises lésés). M. Fischbach rappelle que dans certains domaines (projets de construction ou d'établissement), des investisseurs engagent des sommes importantes. Si une décision administrative tarde à tomber, le préjudice peut s'avérer important.

Dans les semaines à venir, le rapport de l'Ombudsman sera examiné en détail par la Commission des Pétitions et par toutes les autres commissions dont le domaine de compétence est touché par les observations du Médiateur.

La Chambre publie l'intégralité du rapport du Médiateur 2009-2010 dans la présente édition de son compte rendu (cf. R1-R20).

#### DANS CE NUMÉRO

Sapeurs-pompiers: situation actuelle et défis futurs	p. 25
Réforme du cycle supérieur de l'ES et de l'EST	p. 33
Utilisation thérapeutique du cannabis	p. 23
Sommaire des séances publiques n <sup>os</sup> 3 et 4	p. 51
Rapport du Médiateur	p. R1
Sommaire des questions parlementaires	p. Q31

## Le don d'organes concerne tous les citoyens



Une délégation de «Luxembourg-Transplant» reçue par le Président de la Chambre des Députés.

Le don d'organes est une question qui concerne tout un chacun. Comment arriver à mieux sensibiliser la population aux dons d'organes et réussir ainsi à sauver davantage de vies humaines? La problématique du don d'organes a figuré au centre de l'entrevue que le Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar, a eue le 22 octobre avec une délégation de «Luxembourg-Transplant», ceci dans le cadre de la Journée mondiale du don d'organes. Au Grand-Duché, l'association «Luxembourg-Transplant» coordonne les activités de prélèvement et de transplantation d'organes.

Certaines maladies, pour lesquelles il n'existe pas encore de traitements, affectent des organes vitaux comme le cœur, les poumons ou les reins. Alors que la médecine - par le biais d'une transplantation - sait venir en aide aux patients affectés, l'offre d'organes disponibles se révèle constamment comme insuffisante par rapport à la demande.

Au cours de l'entrevue, le Président et les représentants de «Luxembourg-Transplant» ont évoqué

- la situation légale,
- le besoin en organes au niveau national,

- l'acceptation de l'idée du don par les proches d'une personne concernée,

- ainsi que la nécessité d'encourager la population à remplir un passeport de vie afin de permettre, d'un point de vue légal, à la transplantation de pouvoir s'effectuer.

Au Luxembourg, les premiers prélèvements de reins ont débuté à la fin des années 70. La première transplantation rénale a été réalisée en décembre 1980. Le premier prélèvement multiple d'organes a été effectué en 1993 et se pratique couramment aujourd'hui.

Luc Panissod, Secrétaire général de l'OMMS, en visite à la Chambre

## Le scoutisme face à l'exclusion

Le mouvement scout a fêté ses 100 ans en 2007. À l'heure qu'il est, les bénévoles qui en font partie doivent trouver des stratégies nouvelles pour mobiliser les jeunes afin d'adhérer à leur mouvement.

L'engagement bénévole a fait l'objet des échanges de vues que le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMMS), M. Luc Panissod, a eus avec le Président de la Chambre, M. Laurent Mosar, et les membres de la Commission de la Jeunesse et du Groupe interparlementaire du scoutisme.

Pour M. Panissod, éducation et scoutisme se complètent: «Le scoutisme est une sorte d'éducation non formelle et veut aider les jeunes à passer la période difficile de l'adolescence pour devenir

des adultes autonomes et responsables.»

Alors que le scoutisme souhaite jouer un rôle dans l'intégration de jeunes issus de la migration, ses responsables notent depuis quelques années

- l'émergence de mouvements issus d'une culture ou religion spécifique ne partageant pas nécessairement les mêmes valeurs que le scoutisme;

- l'apparition de nouveaux loisirs (Internet, jeux vidéo,...) ne favorisant guère la vie en groupe ou en plein air.

Le scoutisme reflète la vie dans une société multiculturelle. Les députés ont reconnu que le défi sera de trouver une solution en faveur d'une culture d'inclusion.

À l'approche de 2011, année européenne du bénévolat, les dé-

putés sont conscients que l'engagement volontaire demande beaucoup d'efforts. Les personnes qui s'engagent s'attendent souvent à une reconnaissance de leurs efforts, que ce soit par mesures d'accompagnement ou de formation, un remboursement des frais engendrés par leur engagement ou des avantages fiscaux.

Il y a plus de 30 millions de scouts (filles et garçons, jeunes et adultes) dans le monde, répartis sur 161 pays. Alors que leur nombre croît dans les pays émergents, le scoutisme connaît une certaine stagnation dans les pays industrialisés. Selon les chiffres de l'Organisation mondiale du mouvement scout (OMSS), les scouts sont 5.000 au Luxembourg et affiliés à trois fédérations (FNEL, LGS et AGGL).



M. Luc Panissod a rencontré le Président de la Chambre et les membres de la Commission de la Jeunesse et du Groupe interparlementaire du scoutisme.

## L'OGB-L persiste et signe

Après la manifestation du 16 septembre organisée en faveur des travailleurs frontaliers et la plainte déposée auprès de la Commission européenne pour non-respect du droit communautaire, l'OGB-L a récidivé. Ses dirigeants ont remis à la fin octobre une pétition au Président de la Chambre des Députés, M. Laurent Mosar. Comptant 23.000 signatures, celle-ci se réfère à la nouvelle législation sur les allocations familiales, le boni pour enfants et les aides financières pour étudiants universitaires (projet de loi 6148), votée par la Chambre en date du 13 juillet 2010.

Selon l'OGB-L, cette législation est discriminatoire et socialement injuste étant donné:

- qu'elle exclut les salariés frontaliers et les salariés immigrés, dont les enfants sont restés dans le pays d'origine, des paiements compensatoires pour la perte des allocations familiales et du boni pour enfants alors que ces sala-

riés paient les impôts et les cotisations sociales au Grand-Duché au même titre que les résidents salariés, et

- qu'elle profite, en ce qui concerne les résidents, aux enfants des familles aisées et pénalise les familles résidentes à faible ou moyen revenu à partir du moment où elles ont deux enfants ou plus qui suivent des études supérieures en même temps.

Finalement, à travers la pétition remise à Laurent Mosar, l'OGB-L demande que le Gouvernement revienne sa copie et profite de l'occasion pour adapter les allocations familiales ainsi que le boni pour enfants à l'évolution du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

M. Laurent Mosar a informé les représentants de l'OGB-L qu'il transmettra leurs doléances ainsi que les dossiers reprenant les signatures aux membres de la Commission des Pétitions de la Chambre.



Le Président de la Chambre s'est vu remettre une pétition par les dirigeants de l'OGB-L...

## Sécurité accrue sur la N7



...et du LCGB.

«Il faut puiser dans tous nos moyens afin d'augmenter la sécurité et la capacité d'absorption de circulation de la route nationale 7 (E421)». C'est ainsi que se résume la demande formulée dans une pétition remise à M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés, par les responsables de la circonscription nord du LCGB (Lëtzebuurger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond).

Les 6.638 signataires de la pétition déplorent le nombre élevé d'accidents graves qui se sont déjà produits sur la N7 et estiment que cette route est arrivée aux limites de sa capacité actuelle.

La délégation du LCGB revendique à travers la pétition remise

- l'extension de la N7 sur quatre voies et l'installation d'un mur californien ou d'un rail de sécurité entre Wemperhardt et Colmar-Berg,

- la réalisation de contournements dans tous les villages à travers lesquels passe la N7 ainsi que la construction d'un «bypass» au giratoire «Fridhaff»,

- la construction de ponts afin d'éviter que les automobilistes effectuent des manœuvres dangereuses à l'occasion de changements de direction, et

- l'introduction des mesures mentionnées dans le «plan sectoriel transports».

Conférence des Organes spécialisés dans les Affaires communautaires et européennes

## Politique européenne de sécurité et Stratégie Europe 2020



(de gauche à droite) MM. Gast Gibéryen, Eugène Berger, Fernand Boden, Ben Fayot et Félix Braz.

M. Fernand Boden, Président de la délégation, M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, et MM. Eugène Berger, Félix Braz et Gast Gibéryen ont représenté la Chambre des Députés lors de la XLIV<sup>e</sup> COSAC (Conférence des Organes spécialisés dans les Affaires communautaires et européennes), qui s'est déroulée du 24 au 26 octobre 2010 à Bruxelles.

Les travaux de la COSAC, qui réunit traditionnellement des représentants des Commissions des Affaires européennes des Parlements nationaux de l'Union européenne et des pays candidats ainsi que des représentants du Parlement européen, étaient dominés par le contrôle parlementaire de la politique européenne de sécurité et de défense après la dissolution de l'UEO (Union de l'Europe occidentale). D'autres thèmes à l'ordre du jour étaient la Stratégie Europe 2020 et le futur rôle de la COSAC après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

### Contrôle parlementaire de la politique européenne de défense

La COSAC estime que le contrôle parlementaire de la PESC (politique européenne de sécurité et de défense) et de la PSDC (politique de sécurité et de défense commune) devrait inclure tant les parlements nationaux que le Parlement européen. Les parlementaires ont conclu que «Le mécanisme de contrôle parlementaire de la PESC et de la PSDC devrait être d'un bon rapport coût-efficacité et apporter une valeur ajoutée au travail que les parlements effectuent déjà dans ce domaine. De nouvelles institutions ou de nouveaux organes ne devraient pas être mis sur pied. Le contrôle parlementaire devrait impliquer des membres spécialisés dans les affaires étrangères, la défense et les affaires de l'Union européenne.» Les discussions continueront en 2011.

### Stratégie Europe 2020

Le soutien de la COSAC à la Stratégie Europe 2020 n'est pas inconditionnel. Les parlementaires invitent par conséquent la

Commission européenne et le Conseil «au cours du processus législatif ultérieur, à conserver à l'esprit certaines conditions, comme la nécessité de limiter le nombre d'objectifs, d'assurer la coordination avec les autres initiatives communautaires, de garantir la sécurité énergétique de l'Europe et d'éviter toute perte de productivité. La Stratégie Europe 2020 doit être prise en compte dans le processus de réforme de la gouvernance économique en Europe.» La COSAC appelle en outre les parlements nationaux et le Parlement européen à s'approprier au niveau politique la Stratégie en suivant activement sa mise en œuvre.

### Futur rôle de la COSAC

La COSAC estime qu'un débat approfondi sur le Programme de travail de la Commission européenne devrait être un élément essentiel et récurrent de ses travaux. La Conférence encourage dès lors les prochaines présidences à inscrire un débat sur le Programme de travail de la Commission européenne à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de la COSAC.

## Plaidoyer pour un agrandissement des écluses

Pour bien fonctionner et être rentable, la voie d'eau mosellane doit être dotée d'écluses performantes permettant un trafic fluide des navires. Or, ceci ne

semble plus être le cas: des écluses obsolètes, datant encore de la canalisation de la Moselle, empêchent d'intensifier le trafic sur le fleuve.

Cet état de fait a incité des parlementaires luxembourgeois, sarrois, rhénans et palatins à signer le 28 octobre à Wintrich en Allemagne une résolution commune. Ils demandent à la Commission européenne, aux autorités allemandes (fédérales ainsi qu'au niveau des Länder) et luxembourgeoises de tout mettre en œuvre pour assurer un agrandissement des écluses à deux sas et garantir ainsi les passages de transports de charbon, minerais et ferraille.

Pour des raisons écologiques et énergétiques, le transport par voie d'eau risque de concurrencer à l'avenir le transport de biens et de marchandises par la route et le rail. La démarche des parlementaires vise avant tout à initier les investissements lourds qui doivent être entrepris pour moderniser les écluses de la Moselle dans des délais raisonnables, n'allant pas au-delà de 2025.



M. Fernand Boden signe la résolution commune.

## PAC: concilier agriculture et environnement

La sécurité de l'approvisionnement alimentaire a constitué un des sujets abordés le 25 octobre par la Commission de l'Agriculture de la Chambre des Députés avec le Commissaire européen en charge des dossiers agricoles, M. Dacian Cioloș, dans le cadre d'un échange de vues sur la réforme future de la Politique agricole commune (PAC).

«L'approvisionnement alimentaire reste un sujet prioritaire pour l'Union. Il ne faut pas croire que sa sécurité est toujours garantie, juste parce que les rayons des supermarchés sont pleins», a notamment déclaré M. Cioloș à ce propos.

La PAC doit être réformée d'ici à 2013. La Commission a recensé trois objectifs ou défis principaux pour la mise en œuvre de la nouvelle PAC après 2013:

- un approvisionnement alimentaire sûr et suffisant,
- une stabilité des marchés agricoles (lait, viande, céréales,...) avec des produits agricoles à prix raisonnable,
- une gestion durable des ressources naturelles,
- ainsi qu'un développement équilibré de nos zones rurales.

Selon le Commissaire Cioloș, la nouvelle PAC devra s'articuler autour de deux piliers poursuivant à la fois des objectifs écono-

miques et de gestion du territoire. Dacian Cioloș s'est dit confiant que la nouvelle articulation envisagée de la PAC après 2013 ainsi que des mécanismes d'intervention ponctuels permettront d'aller à l'encontre des problèmes rencontrés à l'heure actuelle par les agriculteurs.

Par ailleurs, le Commissaire bruxellois a insisté sur le fait que:

- les instruments de soutien financiers doivent davantage soutenir les produits qui respectent l'équilibre entre agriculture et environnement,
- l'installation des jeunes agriculteurs doit constituer une priorité (à ce sujet, le Commissaire se dit prêt à étudier un meilleur accès aux crédits et à favoriser la relève intergénérationnelle),
- les actions des programmes FEDER et FEADER doivent être mieux coordonnées, les programmes LEADER permettant de garder un contact étroit avec le milieu rural, et
- la protection des consommateurs est impérative et que les produits issus de l'agriculture biologique méritent d'être promus. Pour aller dans ce sens, les produits agricoles bénéficieront à l'avenir d'un nouvel étiquetage devant permettre au consommateur de mieux identifier les producteurs et les produits qu'ils commercialisent.



Entrevue des membres de la Commission de l'Agriculture avec le Commissaire européen en charge des dossiers agricoles, M. Dacian Cioloș (2<sup>e</sup> de gauche) et le Ministre de l'Agriculture, M. Romain Schneider (2<sup>e</sup> de droite).

## Chamber aktuell

Chamber TV vous propose tous les **lundis** entre 20.00 et 22.00 heures les **moments forts** de l'actualité parlementaire.

L'émission est **rediffusée** du **mardi au vendredi** de 20.00 à 22.00 heures, à l'exception des jours de séance.

## Réforme des élections européennes et initiative citoyenne

Des représentants du Parlement européen (PE) et des parlements nationaux se sont réunis récemment à Bruxelles pour débattre des procédures électorales européennes et de l'initiative citoyenne européenne (ICE).

L'eurodéputé britannique libéral Andrew Duff a présenté son rapport qui propose une réforme des procédures des élections européennes. Hormis certaines améliorations techniques, le rapport invite, entre autres, à adapter la répartition des sièges du Parlement européen aux dispositions du Traité de Lisbonne et aux changements démographiques. Mais le point clé du rapport réside dans la proposition de créer une liste paneuropéenne, qui existerait en complément des listes nationales actuelles. L'électeur disposerait ainsi de deux voix, l'une pour un candidat na-



Le représentant luxembourgeois à Bruxelles, M. Ben Fayot.

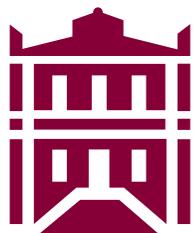
tional, et l'autre pour une liste de 25 députés élus sur une base transnationale. La réforme envisagée par le rapporteur tente de répondre à la baisse de participation continue aux élections européennes et aux questions de légitimité qu'elle implique.

Tout en exprimant ses réserves à l'égard des propositions du PE, M. Ben Fayot, représentant du Parlement luxembourgeois, a admis qu'une Convention sur le thème du déficit démocratique de l'UE et les moyens d'y remédier pourrait avoir une utilité pour le débat politique sur la désaffection des citoyens vis-à-vis de l'UE.

Quant à l'initiative citoyenne européenne, instaurée par le Traité de Lisbonne, les citoyens européens devraient prochainement pouvoir participer à l'élabo-

ration des politiques de l'Union européenne. Les initiatives citoyennes récoltant un million de signatures au moins et en provenance d'un nombre significatif d'États membres pourront inviter la Commission à soumettre une proposition sur des questions spécifiques et relevant des domaines de compétence de l'UE. La Commission espère que cet instrument favorisera le développement d'un véritable espace public européen.

Les modalités de cet instrument doivent néanmoins encore être précisées. Lors du débat, eurodéputés et députés nationaux ont ainsi pu débattre de certaines questions comme la possibilité d'enregistrement en ligne d'une ICE, les conditions de recevabilité d'une initiative citoyenne et l'authentification des signatures.



## NOUVELLES LOIS

COMPTE RENDU N°2 • SESSION ORDINAIRE 2010-2011

### Chambre de Commerce

#### 5939 - Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Le présent projet de loi réforme le cadre législatif de la Chambre de Commerce pour deux raisons principales. Il s'agit:

1. d'écarter certaines insécurités juridiques qui pèsent sur la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, notamment en ce qui concerne quelques aspects relatifs aux règles d'affiliation et aux cotisations, et
2. de moderniser les dispositions légales régissant le fonctionnement et les activités de la Chambre de Commerce.

Le projet de loi a été amendé à deux reprises par la commission parlementaire. Les discussions ont notamment porté sur la nature juridique des chambres professionnelles, le projet de loi précisant que la Chambre de Commerce est un établissement public (art. 1<sup>er</sup>). Le Conseil d'État a maintenu son opposition formelle à l'égard de cette précision.

De manière générale, la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'harmoniser le cadre légal des chambres professionnelles en ce qui concerne leur personnalité juridique.

### Entraide judiciaire

#### 6017 - Projet de loi portant

##### 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

##### 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

##### 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Le projet de loi a pour objet de d'approuver la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre États membres de l'Union européenne (ci-après la Convention de 2000) ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après le Protocole de 2001).

##### 1. La coopération policière et judiciaire en matière pénale en droit communautaire

La Convention de 2000 est la première en la matière à avoir été adoptée après l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne. Le Traité de Maastricht sur l'Union européenne du 7 février 1992 contient un titre VI «Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures» (articles K à K9) constituant le 3<sup>e</sup> pilier (Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ou CJAI) de l'Union européenne. La révision du Traité sur l'Union européenne par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 remplace le titre VI du Traité sur l'Union européenne par un nouveau titre «Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale». En même temps le Traité d'Amsterdam est à l'origine d'une communautarisation importante du 3<sup>e</sup> pilier puisque certaines de ses dispositions passent dans le giron du Traité instituant la Communauté européenne et plus précisément dans le nouveau titre IV intitulé «Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation

des personnes». Enfin, le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 marque la communautarisation de la coopération policière et judiciaire en matière pénale en consacrant le titre V du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à «l'espace de liberté, de sécurité et de justice» qui comprend les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, la coopération judiciaire en matière civile, la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière.

Cette communautarisation de plus en plus poussée de la coopération des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale place la Convention de 2000 et le Protocole de 2001 dans un cadre bien plus important dépassant largement le cadre du droit international conventionnel<sup>1</sup>. L'article 9 du protocole n°36 au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne laisse présager que les dispositions de la Convention de 2000 seront tôt ou tard appelées à rejoindre la sphère communautaire avec les mécanismes décisionnels qui y sont prévus<sup>2</sup> en stipulant que «Les effets juridiques des actes des institutions, organes et organismes de l'Union adoptés sur la base du Traité sur l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps que ces actes

<sup>1</sup> Selon Denys Simon les conventions conclues dans le cadre du troisième pilier de l'Union européenne «...n'appartiennent pas au droit communautaire *stricto sensu* et relèvent du droit international conventionnel, dans la mesure où elles sont conclues par les États membres, font l'objet des procédures classiques de ratification, échappent à la compétence de la Cour de justice, et ne s'imposent pas aux États membres adhérents au titre de l'acquis communautaire...». Denys SIMON, Le système juridique communautaire, 3<sup>e</sup> édition mise à jour, PUF, 2001, pages 343-344.

<sup>2</sup> «Le Traité de Lisbonne prévoit le passage de l'unanimité à la majorité qualifiée au Conseil et à la codécision avec le Parlement Européen pour la plupart de ces questions, à l'exception de la coopération policière opérationnelle et de la décision de créer un Parquet européen et d'en étendre les prérogatives.

Toutefois, pour tenir compte des réticences de certains États, notamment le Royaume-Uni, une «clause de frein» a été insérée permettant à un État membre qui estime qu'un projet «porte atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale» de saisir le Conseil Européen. Dans ce cas, ce dernier peut décider (par consensus), dans un délai de quatre mois, soit de renvoyer le projet au Conseil des Ministres, soit de suspendre la procédure.» Source: <http://www.senat.fr/rap/r07-188/r07-1884.html>.

Dépôt par M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur, le 20.10.2008

Rapporteur: M. Alex Bodry

Travaux de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire (Président: M. Alex Bodry):

12.04.2010 Désignation d'un rapporteur

Présentation du projet de loi

22.04.2010 Examen de l'avis du Conseil d'État (articles 1 à 5)

17.06.2010 Récentes jurisprudences

Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'État

07.07.2010 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

08.07.2010 Présentation et adoption d'un projet de rapport

Travaux de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances (Président: M. Mill Majerus):

17.06.2010 Récentes jurisprudences

Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'État

Premier vote constitutionnel: 15.07.2010

Second vote constitutionnel: 19.10.2010

Loi du 26 octobre 2010.

Mémorial A 2010, N°191, page 3160



n'auront pas été abrogés, annulés ou modifiés en application des traités. Il en va de même des conventions conclues entre les États membres sur la base du Traité sur l'Union européenne.<sup>3</sup>

## 2. Les objectifs poursuivis par la Convention de 2000

La Convention de 2000, prise sur base de l'article 34 paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne, prend appui sur la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole du 17 mars 1978, d'une part, et la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, conclue le 14 juin 1990, d'autre part, sans oublier le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, du 27 juin 1962, qui comporte certains éléments précurseurs en matière d'entraide judiciaire ainsi que certaines dispositions et arrangements particuliers entre certains États membres. L'objectif poursuivi par la Convention de 2000 est d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale en développant et en modernisant les dispositions existantes et plus précisément en étendant les cas où l'entraide judiciaire peut être demandée. Le fonctionnement de l'entraide est facilité par des mesures qui la rendent plus rapide, plus souple et, selon ses auteurs, plus efficace<sup>4</sup> (articles 3 à 9 de la Convention de 2000).

Ainsi l'article 3 précise les procédures dans lesquelles l'entraide judiciaire peut également être accordée. Il s'agit des faits punissables selon le droit national de l'État membre requérant ou/et de l'État membre requis au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale<sup>5</sup>. Les infractions pouvant engager la responsabilité pénale des personnes morales sont également déclencheurs d'une procédure d'entraide judiciaire au sens de la Convention 2000.

L'article 4 prévoit les formalités et procédures dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Ces formalités et procédures sont largement déterminées par le droit de l'État requérant. Ainsi, l'État requis devra respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'État requérant avec, comme seule réserve, les dispositions contraires prévues par la Convention de 2000 ou encore les principes fondamentaux du droit de l'État membre requis. La demande d'entraide doit être satisfaite «dès que possible» en fonction des échéances de procédure indiquées par l'État requérant.

Les articles 5 et 6 fixent les modalités d'envoi des pièces de procédure et de transmission des demandes d'entraide.

L'article 7 permet des échanges spontanés d'informations qui permettent, en l'absence d'une quelconque demande d'entraide, d'échanger notamment des informations relatives à des faits pénalement punissables.

L'article 8 permet à l'État requérant de demander à l'État requis de lui restituer des objets obtenus par des moyens illicites afin de les restituer à leur propriétaire légitime. Cette disposition n'affecte cependant pas les droits des tiers de bonne foi.

Enfin l'article 9 permet de transférer un détenu sur le territoire de l'État membre qui a requis une mesure d'instruction qui nécessite la présence de la personne détenue.

La Convention de 2000 prévoit également d'autres mesures comme: l'audition de témoins par vidéoconférence (article 10); l'audition de témoins et d'experts par téléconférence (article 11); les livraisons surveillées («la procédure de livraison surveillée... consiste, moyennant un contrôle policier permanent, dans la non-interception de transport de substances illégales dans le but d'intervenir à la destination finale ou à un point de contrôle convenu...»<sup>6</sup>) dans le cadre d'enquêtes pénales pouvant donner lieu à extradition (article 12); la création, d'un commun accord, d'équipes communes d'enquête pouvant effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs États membres; des enquêtes secrètes (article 14); l'interception des télécommunications (articles 17 à 22).

## 3. Le Protocole de 2001

Le présent projet de loi a également pour objet d'approuver le Protocole de 2001 adopté à la suite du Conseil européen de Tampere de 2001. Il poursuit l'objectif de renforcer le dispositif d'entraide judiciaire en matière pénale afin de lutter contre la criminalité, et en particulier contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et la criminalité financière.

Les dispositions du Protocole de 2001 peuvent être divisées en trois parties distinctes: l'entraide en matière de comptes bancaires (articles 1<sup>er</sup> à 4), les demandes complémentaires (articles 5 et 6) et les motifs de rejet (articles 7 à 10)<sup>7</sup>.

Les articles 1 à 4 du Protocole de 2001 comportent des dispositions qui ont pour but d'améliorer l'entraide en ce qui concerne les informations détenues par les banques. L'article 1<sup>er</sup> peut être appliqué afin de se procurer des informations sur des comptes bancaires dans les cas où l'État requérant considère que ces informations sont susceptibles de présenter un intérêt fondamental pour une enquête en cours. À cette fin le projet de loi introduit un nouvel article 66-2 dans le Code d'instruction criminelle conformément auquel les établissements de crédit nommément désignés doivent informer le juge d'instruction si une personne déterminée y détient, contrôle ou a procuration sur un compte. L'article 66-2 détermine également les conditions de fond qui doivent être réunies afin que le juge d'instruction puisse ordonner une telle mesure. Ces conditions de fond sont inspirées de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle applicable aux mesures spéciales d'investigation.

L'article 2 contient des dispositions relatives à l'entraide en vue d'obtenir des renseignements concernant des opérations réalisées pendant une période déterminée sur un compte bancaire spécifié.

Les dispositions de l'article 3 portent, quant à elles, sur l'entraide en matière de suivi d'opérations qui pourraient, à l'avenir, être réalisées sur un compte bancaire spécifié. Cette disposition est nouvelle et elle se distingue des autres dans la mesure où les États membres sont invités à mettre en place un mécanisme permettant de fournir une assistance sur demande tout en laissant aux États membres le soin de décider au cas par cas s'il y a lieu de fournir cette assistance et les conditions qui lui sont applicables. Le projet de loi prévoit à cette fin d'insérer un nouvel article 66-3 dans le Code d'instruction criminelle qui enjoint aux établissements de crédit d'effectuer pendant une période d'un mois le suivi des transactions bancaires qui seront réalisées sur un compte bancaire déterminé spécifié par l'ordonnance du juge d'instruction. Là encore, les conditions de fond sont inspirées de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle.

Enfin, l'article 4 du Protocole de 2001 inclut une clause de confidentialité visant à garantir que toute entraide fournie conformément aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du Protocole de 2001 n'est pas portée à la connaissance du titulaire du compte bancaire ni à celle de tiers.

<sup>6</sup> Parlement européen, La Coopération policière; [http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/zoom\\_in/19\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/comparl/libe/elsj/zoom_in/19_fr.htm).

<sup>7</sup> Voir, Rapport explicatif concernant le protocole à la convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, (ci-après, le rapport explicatif du Protocole), Texte approuvé par le Conseil le 24 octobre 2002, JO 2002/C 257/01, page 1.

Dépôt par M. Luc Frieden, Ministre de la Justice, le 20.03.2009

Rapporteur: M. Gilles Roth

Travaux de la Commission juridique (Présidente: Mme Christine Doerner):

- 07.07.2010 Désignation d'un rapporteur  
Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 14.07.2010 Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
- 21.07.2010
- 03.08.2010
- 04.08.2010
- 05.08.2010
- 17.08.2010 Adoption d'une série d'amendements
- 20.09.2010
- 29.09.2010 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- 08.10.2010 Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État  
Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 13.10.2010

Loi du 27 octobre 2010.

Mémorial A 2010, N°194, page 3194.

## Marchés publics

### 6119 - Projet de loi instituant les recours en matière de marchés publics

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics.

Le texte mis en place abroge les lois des 13 mars 1993 (transposition de la directive 89/665/CEE) et 27 juillet 1997 (transposition de la directive 92/13/CEE).

L'un des changements principaux qu'introduit le texte est constitué par l'ouverture par un tiers d'un recours judiciaire contre la décision sur l'attribution d'un marché, avant même la conclusion de ce marché. Afin d'accélérer au maximum la décision, le recours est à porter devant le président du Tribunal administratif qui tranchera par voie de référé.

D'une façon générale, la directive transposée vise à accélérer les procédures de réclamation et les recours, à mieux tenir compte de tous les intérêts en jeu, à accélérer l'exécution des décisions judiciaires et à introduire un délai de suspension entre la décision d'attribution d'un marché et la conclusion du contrat qui en résultera.

Dépôt par M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, le 10.03.2010

Rapporteur: M. Léon Gloden

Travaux de la Commission du Développement durable (Président: M. Fernand Boden):

- 09.06.2010 Désignation d'un rapporteur
- 08.07.2010 Présentation du projet de loi  
Examen de l'avis du Conseil d'État  
Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 19.07.2010 Présentation et adoption d'un projet de rapport (sous réserve de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'État)
- 23.07.2010 Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires  
Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 29.09.2010 Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

Vote en séance publique: 12.10.2010

Loi du 10 novembre 2010.

Mémorial A 2010, N°203, page 3378

## Relations UE – Bosnie-Herzégovine & Serbie

### 6136 - Projet de loi portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 16 juin 2008

et

### 6156 - Projet de loi portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 29 avril 2008

Les accords de stabilisation et d'association contribuent à préparer les pays des Balkans occidentaux à une future adhésion en introduisant, bien avant celle-ci, les règles de l'Union européenne dans divers domaines. La mise en œuvre proprement dite de l'ASA permettra d'apprécier si le pays concerné est prêt à passer aux étapes suivantes du statut de candidat et, ensuite, aux négociations d'adhésion. Les résultats obtenus par un pays du point de vue du respect des obligations découlant de son accord de stabilisation et d'association (notamment les dispositions ayant trait au commerce) entreront ainsi pour une part essentielle dans les éléments sur lesquels l'UE se fondera pour examiner une éventuelle demande d'adhésion. Les ASA instaurent une relation contractuelle entre l'Union européenne et les pays des Balkans occidentaux, comportant des droits et des

<sup>3</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>4</sup> Rapport explicatif concernant la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (ci-après, le rapport explicatif de la Convention), Texte approuvé par le Conseil le 30 novembre 2000, JO 2000/C 379/02, page 2.

<sup>5</sup> Conformément au rapport explicatif de la Convention: «Au titre de cette disposition, il est possible de demander l'entraide judiciaire dans certains types de cas qui ne sont pas prévus ou qui sont seulement prévus de manière limitée par la convention de 1959, laquelle ne s'applique qu'aux procédures judiciaires par opposition aux procédures administratives. Par exemple, l'«Ordnungswidrigkeit» du droit allemand est une infraction qui n'est pas érigée en infraction pénale et qui est passible d'une amende infligée par les autorités administratives.», page 10.



obligations mutuels. Ils sont adaptés à la spécificité de chaque pays partenaire tout en poursuivant des objectifs politiques, économiques et commerciaux communs et en favorisant la coopération régionale.

Les deux premiers ASA ont été conclus en 2001 avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM) et avec la Croatie, qui ont toutes deux le statut de pays candidat à l'Union. La Serbie-et-Monténégro a ouvert, le 10 octobre 2005,

avant sa partition en juin 2006, des négociations dans ce sens. Le Monténégro, devenu indépendant, a signé un ASA avec l'Union européenne en 2007, alors que la Serbie a signé un tel accord en 2008. L'Albanie et la Bosnie-et-Herzégovine ont signé un ASA respectivement le 12 juin 2006 et le 16 juin 2008. Les accords précités sont tous entrés en vigueur, à l'exception cependant des ASA conclus avec la Bosnie-et-Herzégovine et la Serbie qui sont en procédure de ratification.

Enfin, elle confirme l'autonomie de l'infraction de blanchiment (article 506-8 nouveau), précise son contenu (modification de l'article 506-1) et étend son champ d'application à certaines nouvelles infractions (modification de l'article 506-1).

La partie I propose également de renforcer les moyens procéduraux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en modifiant le Code d'instruction criminelle et, en étendant notamment, sous certaines garanties procédurales, le régime de l'instruction simplifiée telle qu'introduit en droit luxembourgeois par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités.

La loi du 7 mars 1980 est modifiée notamment par rapport à la cellule de renseignement financier (ci-après, la CRF), son fonctionnement, ses missions et ses pouvoirs.

Les modifications apportées à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ont trait à la prévention des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. La loi de 2004 devrait désormais couvrir un éventail plus large de professionnels. Les modifications retenues devraient aussi servir à mettre en place une approche orientée vers la détection des risques en exigeant des professionnels visés de procéder à une analyse, plus ciblée encore que par le passé, des risques de leurs activités. Les obligations de coopération avec les autorités sont précisées, et renforcées et il est précisé que le secret professionnel ne saurait être invoqué à l'égard de la CRF. Les sanctions applicables aux professionnels qui ne respectent pas leurs obligations sont enfin renforcées.

Ensuite, le projet de loi renforce le cadre institutionnel des autorités de surveillance. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la CSSF) devra vérifier que des personnes qui entretiennent des liens avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance. Le pouvoir de prononcer des sanctions est étendu aux personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et l'amende d'ordre peut s'élever jusqu'à un nouvel taux plafond de 250.000 euros au lieu de 12.500 euros. Enfin, à

l'image du Commissariat aux assurances, la CSSF disposera d'un plus large éventail de sanctions variant en fonction de la gravité de l'infraction (avertissement, blâme, amende d'ordre, interdiction d'effectuer des opérations ou activités, interdiction professionnelle, publicité des sanctions, astreinte).

À l'instar des nouvelles compétences de la CSSF, le Commissariat aux assurances voit également préciser et renforcer ses compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il en va de même des sanctions qu'il pourra prononcer et des moyens de surveillance dont il disposera.

La partie I du projet de loi prévoit aussi de renforcer et de préciser les compétences des ordres professionnels, en tant qu'instances d'autorégulation (Chambre des notaires, Ordre des avocats, Ordre des experts-comptables, Institut des réviseurs d'entreprises), en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Enfin, l'Administration de l'enregistrement et des domaines recevra compétence pour contrôler le respect des obligations des professionnels qui ne sont soumis à aucune autorité de contrôle respectivement instance d'autorégulation. Dans ces cas, ladite administration pourra donner des instructions, prononcer des injonctions et transmettre des informations au procureur d'État. Est également prévu un pouvoir de prononcer des sanctions dont le taux s'inspire des dispositions relatives à la CSSF et au Commissariat aux assurances.

La partie II régit l'introduction, sous forme d'une nouvelle loi, d'un régime spécifique de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle renforce ainsi le pouvoir de contrôle de l'Administration des douanes et accises en matière de déclaration obligatoire de l'argent liquide.

La partie III régit l'introduction, sous forme d'une nouvelle loi, d'un cadre légal pour la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

Dépôt du projet de loi 6136 par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, le 07.05.2010

Dépôt du projet de loi 6156 par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères, le 06.07.2010

Rapporteur: M. Marc Angel

Travaux de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (Président: M. Ben Fayot):

12.10.2010 Désignation d'un rapporteur

14.10.2010 Examen des projets de loi et des avis du Conseil d'État  
Présentation et adoption de projets de rapport

Votes en séance publique: 21.10.2010

## Paquet GAFI

### 6163 - Projet de loi

- portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

- portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

- relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes,

- modifiant:

1. le Code pénal,

2. le Code d'instruction criminelle,

3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,

4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,

7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,

8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,

9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne,

10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,

11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,

12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,

14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,

18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Le projet de loi 6163 qui modifie pas moins de 21 lois différentes, constitue la réponse au 3<sup>e</sup> Rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, le REM) adopté par le Groupe d'action financière (ci-après, le GAFI) le 19 février 2010<sup>8</sup>.

Le projet de loi est subdivisé en trois parties distinctes:

La partie I régit les dispositions modificatives et abrogatoires de dispositions législatives applicables tant dans le domaine pénal que dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées. Ces modifications visent à renforcer les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette partie constitue le cœur des nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À cette fin, elle propose de modifier le Code pénal en étendant tout d'abord le champ d'application de la confiscation (article 32-1). Elle élargit la définition du groupe terroriste à l'association de deux personnes (article 135-3). Elle renforce le dispositif en matière de protection des personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1 nouveau). Elle consacre en droit national les attentats terroristes à l'explosif (article 135-9 nouveau).

<sup>8</sup> Voir <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/32/13/44847697.pdf>

Dépôt par M. Luc Frieden, Ministre des Finances et M. François Biltgen, Ministre de la Justice, le 19.08.2010

Rapporteurs: MM. Gilles Roth et Jean-Louis Schiltz

Travaux de la Commission juridique (Présidente: Mme Christine Doerner):

19.08.2010 Désignation de rapporteurs

08.09.2010 Examen du projet de loi

22.09.2010 Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

23.09.2010

27.09.2010

08.10.2010 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 13.10.2010

Loi du 27 octobre 2010.

Mémorial A 2010, N°193, page 3172.

## Sécurité maritime

### 6168 - Projet de loi

- portant approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;

- et modifiant la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

### 1. Objet du projet de loi

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ainsi que d'assurer, à celles de leurs dispositions qui ne sont pas autoexécutoires (c.-à-d. qui n'ont pas d'effet direct) une mise en œuvre au niveau national.

Dans ce contexte, la Commission juridique invite le Gouvernement à avancer dans ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet





La reconnaissance de la Convention permettra de ne pas faire de distinction entre les responsables d'actes de violence contre la sécurité de la navigation et donc de traiter les pirates comme des terroristes.

Le projet de loi permet encore d'incriminer le financement des infractions qui y sont visées dans la mesure où la Convention fait partie des onze conventions reprises par la Convention de New York pour la répression du financement du terrorisme approuvée, en droit luxembourgeois, par la loi du 12 août 2003<sup>21</sup>.

La ratification de la Convention et de son Protocole est également exigée par le Groupe d'action financière (GAFI) en vertu de la Recommandation Spéciale II sur le financement du terrorisme, la non-ratification de ces deux instruments étant soulevée dans le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg du 19 février 2010<sup>22</sup>.

**6. Mise en œuvre de la Convention et du Protocole**

La mise en œuvre nationale de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental est assurée par les articles relatifs à l'incrimination des faits commis à l'encontre de la navigation maritime (article 3 de la Convention et article 2 du Protocole), leur répression (article 5 de la Convention et article 1 du Protocole) et certaines des dispositions relatives à la détermination de la compétence des tribunaux nationaux (article 6 a de la Convention).

En ce qui concerne l'application du principe «*aut dedere aut judicare*» («*extrader ou juger*») (articles 6.4 et 10.1 de la Convention), il s'agit d'une disposition qui a un effet direct et qui ne nécessite dès lors pas de mise en œuvre au niveau national. Cette disposition - obligatoire - de la Convention et du Protocole créant une exception au principe de l'opportunité des poursuites, son contenu a néanmoins été repris à l'article 69-1 du Code disciplinaire

et pénal pour la marine, tel que proposé à l'article 2 du présent projet de loi.

N'ont pas été transposées ou ne l'ont été que partiellement celles des dispositions qui existent déjà dans la législation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, par application de l'article 100-1 du Code pénal, les règles de droit commun relatives à la tentative (article 52 du Code pénal) et celles ayant trait à la participation criminelle (articles 66 et 67 du Code pénal) satisfont aux exigences de l'article 3, paragraphe 2 a, b, c de la Convention (article 2, paragraphe 2 a, b, c du Protocole).

Il en va de même de certaines des dispositions de l'article 6 de la Convention (article 3 du Protocole) qui régit la question de la compétence juridictionnelle pour connaître des infractions relevant du champ d'application de la Convention.

À ce titre l'article 6.1 b de la Convention relatif à la compétence dite «*territoriale*» n'exige pas de mesures de transposition dans la mesure où il est déjà couvert par l'article 3 du Code pénal. De surcroît, au regard de la situation géographique du Luxembourg, il n'y a pas lieu de transposer les dispositions des articles imposant aux États de prendre les mesures nécessaires pour connaître des infractions commises dans leurs eaux territoriales ou sur leur plateau continental (article 6.1 b in fine et article 3 a du Protocole). Enfin, si l'actuel article 68 du Code disciplinaire et pénal permet de considérer le navire comme une portion du territoire pour la détermination de la juridiction compétente, il est paru nécessaire d'introduire un nouvel article 68-1 afin de pouvoir assimiler une infraction commise «*à l'encontre*» d'un navire battant pavillon luxembourgeois comme une infraction commise «*à bord*» dudit navire.

L'article 6.1 c de la Convention (article 3.1 b du Protocole) relatif à la compétence dite «*personnelle*» ne doit pas non plus être transposé dans la mesure où le principe est repris à l'article 5, premier alinéa du Code d'instruction criminelle qui attribue compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître des crimes commis à l'étranger par un ressortissant luxembourgeois. De surcroît, cette compétence personnelle est reprise à l'article 69, alinéa 2 du Code pénal et disciplinaire qui attribue une compétence «*élargie*», voire universelle aux juridictions luxembourgeoises

dans la mesure où il dispose que «*peut être poursuivi au Luxembourg tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, en dehors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions qui y sont énumérées*» (ne sont pas seulement visés des crimes mais également certains délits). Afin d'assurer une cohérence globale du Code disciplinaire et pénal de la marine et d'éviter de traiter moins sévèrement les étrangers qui se seraient rendus coupables d'une des infractions visées aux nouveaux articles 65-1 et 65-2, ces dernières incriminations ont été ajoutées à la liste actuelle de l'article 69, alinéa 2.

Plusieurs articles de la Convention et/ou du Protocole ne requièrent pas de transposition en droit national. Il en va ainsi des dispositions qui sont autoexécutoires, c.-à-d. qui ont un effet direct, qui sont d'application immédiate et rendues obligatoires par leur approbation législative et leur publication. Il s'agit de celles qui sont suffisamment précises pour créer des droits et des obligations pour les particuliers et pour être appliquées sans autre transformation par les juridictions nationales<sup>23</sup>.

<sup>23</sup> „Les traités internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne sans requérir une mise en œuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Normalement les traités internationaux sont donc, ce qu'on désigne en anglais par le mot de *self-executing*, c.-à-d. qu'ils créent directement des droits et des obligations pour les sujets de la souveraineté nationale, qu'ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués par les juridictions nationales et que leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation.”, Pierre PESCATORE, Introduction à la Science du Droit, Luxembourg, 1960, mise à jour 1978, n° 113, sous 3, page 175.

Par le principe de l'effet direct des conventions internationales et de leur primauté sur l'ensemble des lois internes, l'approbation législative et la publication de ces deux instruments suffit ainsi à leur laisser déployer leurs effets au niveau national.

Ainsi en est-il notamment des dispositions relatives aux champs d'application «*ratione materiae et ratione loci*» de la Convention (articles 1, 2 et 4) et du Protocole (article 1). Il en va également ainsi des articles 7, 8, 9, 10.2, 11, 12, 13 et 14 de la Convention (applicable pour la plupart mutatis mutandis au Protocole en vertu de son article 1.1) et de l'article 4 du Protocole. Les articles 6.1 et 10.1 de la Convention, relatifs au principe «*aut dedere aut judicare*», qui ont un effet direct, sont néanmoins intégrés dans le nouvel article 69-1 du Code disciplinaire et pénal de la marine institué par la loi du 14 avril 1992.

Enfin, certains articles ne donnent pas lieu à transposition dans la mesure où ils ne contiennent que des prescriptions s'adressant aux États et n'ont pas d'effet à l'égard des justiciables. Il en va ainsi des articles 15 à 22 de la Convention et des articles 6 à 10 du Protocole.

Dépôt par M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur, le 03.08.2010

Rapporteur: M. Gilles Roth

Travaux de la Commission juridique (Présidente: Mme Christine Doerner):

15.09.2010 Désignation d'un rapporteur

Examen du projet de loi

29.09.2010 Examen de l'avis du Conseil d'État

08.10.2010 Présentation et adoption d'un projet de rapport

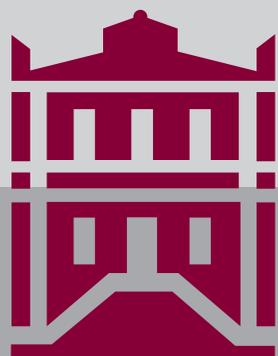
Vote en séance publique: 13.10.2010

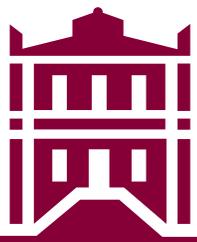
Loi du 27 octobre 2010.

Mémorial A 2010, N°195, page 3232.

- L'actualité parlementaire sur **www.chd.lu**
- Retrouvez vos députés, tous les textes législatifs et documents parlementaires, les émissions «Chamber aktuell» et les vidéos des séances publiques sur **www.chd.lu**.
- La Chambre et les jeunes: si tu as entre 12 et 25 ans, consulte nos pages ‚Junior‘ sur **www.chd.lu**, avec quiz, information et vidéo.

- L'actualité parlementaire vous intéresse? Consultez le site de la Chambre **www.chd.lu**.
- Comment est créée la loi? Toutes les explications en texte et en images, sur **www.chd.lu**.
- De la première assemblée parlementaire de 1841 à la Chambre des Députés d'aujourd'hui: retrouvez l'histoire parlementaire sur les pages «organisation et fonctionnement» de la Chambre des Députés.





## Sommaire

1. Allocution de bienvenue
  - M. le Président
2. Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés
  - M. le Président
3. Communications
  - M. le Président
4. 6205 - Proposition de révision de l'article 52 de la Constitution  
6206 - Proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée au 18 février 2003
  - Déclaration de recevabilité
5. Ordre du jour
  - M. le Président
6. Résolution «zum beschleunigten Ausbau der Moselschleusen»
  - M. le Président
  - Vote (résolution adoptée), M. Alex Bodry (motive son abstention)
  - M. Jean-Louis Schiltz, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry
7. Résolution relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs - COM (2010) 371
  - M. le Président
  - Vote (résolution adoptée)
8. Heure de questions au Gouvernement
 

Question n°81 du 19 octobre 2010 de M. Mill Majerus relative à l'utilisation des couloirs pour bus par le personnel soignant des réseaux «Help» et «Stéftung Hëllef Doheem», adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

  - M. Mill Majerus - M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Question n°82 du 18 octobre 2010 de M. Fernand Etgen relative aux critiques des syndicats du secteur agricole luxembourgeois sur la situation critique dans laquelle se trouvent un bon nombre d'exploitants, adressée à M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

  - M. Fernand Etgen - M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Question n°83 du 19 octobre 2010 de M. Marc Lies relative à l'impact de l'aménagement du ban de Gasperich sur le trafic dans la commune de Hesperange, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

  - M. Marc Lies - M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Question n°84 du 19 octobre 2010 de M. Camille Gira relative à l'impôt commercial, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

  - M. Camille Gira - M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Question n°85 du 19 octobre 2010 de Mme Martine Mergen relative à l'introduction d'un examen médical préventif à l'âge de 50 ans chez l'homme, qui remplacerait l'ancien examen obligatoire pour la prolongation de la validité du permis de conduire, adressée à M. le Ministre de la Santé et à M. le Ministre de la Sécurité sociale

  - Mme Martine Mergen - M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

Question n°86 du 19 octobre 2010 de M. Jean Colombera relative aux autorisations de transfert à l'étranger, adressée à M. le Ministre de la Sécurité sociale

  - M. Jean Colombera - M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

Question n°87 du 18 octobre 2010 de M. Eugène Berger relative à la pollution des sols dans les alentours de l'aire de Berchem, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

  - M. Eugène Berger - M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Question n°88 du 19 octobre 2010 de M. Claude Adam relative à la prise en charge des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux par l'Éducation différenciée, le nombre d'enfants inscrits et l'évolution prévue de cette filière, adressée à Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

  - M. Claude Adam - Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
9. Question avec débat n°14 de M. Jean Colombera relative à l'utilisation thérapeutique du cannabis
  - M. Jean Colombera - M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé
10. 5939 - Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce (second vote constitutionnel)
  - M. Alex Bodry
  - Second vote constitutionnel
11. Interpellation de M. Gast Gibéryen sur le corps des sapeurs-pompiers: analyse de la situation actuelle et des défis majeurs résultant d'un environnement économique et social en mutation. Ébauche des initiatives politiques et législatives qui s'imposent
  - Exposé: M. Gast Gibéryen
  - Débat: M. Ali Kaes, M. Fernand Etgen, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Camille Gira
  - M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Au banc du Gouvernement se trouvent: Mmes Marie-Josée Jacobs et Mady Delvaux-Stehres, MM. François Biltgen, Mars Di Bartolomeo, Jean-Marie Halsdorf, Claude Wiseler et Romain Schneider, Ministres.

(Début de la séance publique à 15.01 heures)

► M. le Président.- Ech maachen d'Sitzung op.

Huet d'Regierung eng Kommunikatioun ze maachen?

► Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.- Neen, Här President.

### 1. Allocution de bienvenue

► M. le Président.- Léif Kolleegeen a Kolleegeen, éier mer eis Aarbechten haut ufänken, wëll ech e ganz spezielle Gaascht wëllkomm heeschen, deen op eiser Tribün Plaz geholl huet. It's a great honour for me to welcome on behalf of all of you this afternoon in the Chamber Professor Muhammad Yunus, who has developed the concept of microcredit and microfinance. Professor Yunus!

#### (Applaudissements)

Professor Yunus was a Nobel Peace Prize recipient in 2006 jointly with the Grameen Bank for their efforts to create economic and social development from below. Mister Professor Yunus, welcome to the Chamber of Deputies!

### 2. Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés

Op Ufro vun der Regierung huet d'Présidentekonzferenz sech ebenfalls derfir ausgeschat, de Projet de loi 5257 iwwert d'Reservé vu Suppléantë beim Stat vum Rôle ze sträichen.

Ass d'Chamber domadder averstanen?

#### (Assentiment)

Dann ass dat esou décidéiert.

### 3. Communications

Ech hu folgend Kommunikatiounen un d'Chamber ze maachen:

1) D'Lëscht vun den neie parlamentareschen Ufrozen a vun den Äntwerten ass um Bureau déposéiert a gëtt un d'Fraktiounen verdeelt.

2) Folgend Projete goufen um Greffe vun der Chamber déposéiert: den 13. Oktober vum Aarbechtsminister de Projet de loi 6208 iwwer kuerzfristeg Mesuren, fir d'Auswierkung vun der Kris bei der Aarbecht vun deene Jonken ze verréngeren; de 15. Oktober vum Justizminister de Projet de loi 6209, eng Direktiv iwwert d'Besëtze vu Waffen, a schliesslech den 18. Oktober vum delegierten Nohaltegkeetsminister de Projet de loi 6210, eng Direktiv iwwert d'Erofsetze vum CO<sub>2</sub>-Ausstouss bei Autoen.

#### Communications du Président - séance publique du 19 octobre 2010

1. La liste des questions au Gouvernement ainsi que des réponses à des questions est déposée sur le bureau.

Les questions et les réponses sont publiées au compte rendu.

2. Les projets de loi suivants ont été déposés au Greffe de la Chambre des Députés:

6208 - Projet de loi modifiant la loi du 11 novembre 2009:

1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;

2. modifiant certaines dispositions du Code du Travail

Dépôt: M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, le 13.10.2010

6209 - Projet de loi portant:

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et

- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Dépôt: M. François Biltgen, Ministre de la Justice, le 15.10.2010

6210 - Projet de loi portant exécution du règlement (CE) n°443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers

Dépôt: M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, le 18.10.2010

(Tous les documents peuvent être consultés à l'Administration parlementaire.)

### 4. 6205 - Proposition de révision de l'article 52 de la Constitution

### 6206 - Proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée au 18 février 2003

#### Déclaration de recevabilité

An hirer Réunioun vum 14. Oktober huet sech d'Présidentekonzferenz fir d'Recevabilitéit vun enger Proposition de révision de la Constitution a vun enger Proposition de loi ausgeschwat. Et handelt sech em d'Proposition de révision de la Constitution N°6205, eng Ofännerung vum Artikel 52 vun eiser Verfassung, an em d'Proposition de loi N°6206, eng Ofännerung vum Wahlgesetz, alle béid vum Här Eugène Berger deponéiert.

Schléisst d'Chamber sech deem Virschlag vun der Presidentekonzferenz un?

#### (Assentiment)

Et ass also esou decidéiert.

### 5. Ordre du jour

An hirer Réunioun vum 14. Oktober huet d'Présidentekonzferenz fir dës Woch folgenden Ordre du jour virgeschloen:

Haut de Mëtteg hu mer fir d'Éischt eng Resolutioun iwwert den Ausbau vun de Muselschleisen; dann eng Froestonn un d'Regierung; dann d'Question avec débat N°14 vum Här Jean Colombera iwwert déi therapeutesch Notzung vu Cannabis; den zweete Vote constitutionnel vum Projet de loi 5939 iwwert d'Reorganisatioun vun der Handelskammer an da schlussendlech eng Interpellatioun vum Här Gast Gibéryen iwwert d'Pompjeeën nom Modell 1.

Muer de Mëtteg um hallwer dräi hu mer eng Konsultatiounsdebat iwwert d'Reform vum Secondaire a Secondaire technique, och nom Modell 2; duerno eng Konsultatiounsdebat iwwert déi nei Strategie vun der NATO, nom Modell 1; de Projet de loi 6136, e Stabilisatiounsofkommes tëschent der EU a Bosnien-Herzegowina, nom Basismodell; dann de Projet de loi 6156, e Stabilisatiounsofkommes tëschent der EU a Serbien, och nom Basismodell.

En Donneschdeg de Mëtteg um hallwer dräi hu mer eng Orientéierungsdebat iwwert déi grouss Infrastrukturprojete vum Stat an eng Orientéierungsdebat iwwert d'Infrastrukturen, zesummen an enger Diskussioun nom Modell 2.

Ass d'Chamber domadder averstanen?

#### (Assentiment)

Et ass also esou decidéiert.

### 6. Résolution «zum beschleunigten Ausbau der Moselschleusen»

Mir hunn haut eng Resolutioun, déi eng Problematik vun der Groussregioun behandelt, nämlech déi vun engem onëmgänglechen Ausbau vun de Muselschleisen. Hei wëllen déi zoustänneg Parlementsmissiounen aus der Chamber, dem Saarland a Rheinland-Pfalz sech derfir asetzen, datt déi néideg Schrëtt ënnerholl









































































































nationale dans le domaine de la santé, compétente pour informer et recevoir toutes les réclamations qui mettent en cause:

- le non-respect des droits des patients
- la qualité du système de santé
- la sécurité des soins
- l'accès aux soins

La structure de médiation appelée à réaliser ces objectifs sera double. En première ligne, le patient ou le professionnel de santé devra saisir la structure de médiation locale fonctionnant au sein de son établissement. En cas d'échec de la médiation locale, le médiateur national pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Le secret médical ne pourra être opposé aux structures de médiation.

Le médiateur national peut s'entourer, à charge de son budget, de tout avis d'expert ou de toute expertise contradictoire jugée utile dans le cadre de l'accomplissement de sa mission. Il ne transmettra aux parties que les conclusions finales de l'expert. Tout refus d'un patient ou d'un professionnel de la santé de se soumettre à une expertise ou de collaborer avec l'expert mettra fin à la médiation.

Le médiateur rédigera un rapport final sur l'issue de la médiation.

La question de savoir s'il incombe de confier la mission d'écoute, d'information et de médiation nationale à un nouvel organe à créer ou de l'intégrer dans une structure d'ores et déjà existante relève essentiellement de l'opportunité politique.

Le Médiateur donne cependant à considérer que son périmètre de compétences inclut d'ores et déjà tous les établissements publics de santé.

Ainsi il serait pour le moins indiqué de réfléchir également sur la possibilité d'intégrer la structure proposée dans le périmètre d'action du Médiateur

## 2. L'indemnisation des dommages résultant de soins de santé

En tant que remarque préliminaire, il est important de rappeler que le domaine de la santé n'échappe pas aux règles normales du droit civil, voire du droit pénal.

Il arrive cependant fréquemment qu'un patient subit un dommage suite à des soins de santé sans que la moindre faute professionnelle n'ait pu être constatée dans le chef des professionnels de santé concernés.

Deux cas de figure répondent plus particulièrement à cette situation: il s'agit premièrement des infections nosocomiales contractées alors même que tous les protocoles d'hygiène hospitalière ont été respectés et deuxièmement des dommages résultant d'aléas thérapeutiques. S'il est clair que chaque thérapie médicale comporte un risque, fût-il minime, il est tout aussi évident que les patients victimes de tels aléas peuvent être affectés par des dommages.

Tant les victimes d'infections nosocomiales provoquées sans qu'une faute soit imputable à un professionnel de santé que celles d'aléas thérapeutiques peuvent subir des dommages corporels ou moraux, voire les deux à la fois, qui compromettent sérieusement leur qualité de vie, leur avenir professionnel et familial et/ou alors leur situation financière.

S'il est acquis que toutes les victimes de maladies graves ou de dommages corporels ou moraux graves peuvent bénéficier des différentes aides ou mesures proposées par le système de sécurité sociale, tant en ce qui concerne la prise en charge d'un éventuel traitement, d'un appareillage prothétique, d'un agencement du domicile adapté à des besoins spécifiques, de différentes facilités concernant l'emploi comme le reclassement, qu'en ce qui concerne l'octroi d'une pension d'invalidité transitoire ou permanente, il n'en reste pas moins que ces patients subissent un préjudice moral et surtout financier certain qui, lorsqu'il survient à un âge relativement jeune, ou s'il concerne une personne qui assure seule le revenu de toute une famille, peut pousser les concernés jusqu'au bord de la précarité.

Se pose dès lors la question de la couverture par l'État de tout ou de partie des dommages résultant de tels événements indésirables.

Cette question est étroitement liée à celle de savoir où devraient se situer les limites de l'intervention de l'État-providence.

### Réponse:

Dans sa prise de position du 3 février 2010 le Ministre de la Santé a informé le Médiateur qu'il entendait finaliser au cours du premier semestre 2010 un avant-projet de loi portant sur la mise en place d'une structure de médiation dans le domaine des soins de santé.

### Recommandation N°43 relative à l'accès à la jurisprudence en matière de sécurité sociale

Considérant que le site des organismes de Sécurité sociale [www.secu.lu](http://www.secu.lu) contient une rubrique consacrée à la jurisprudence (base de données «OASIS») qui ne couvre cependant que partiellement les domaines de l'assurance accident, de l'assurance pension et de la procédure,

considérant par ailleurs que les publications écrites regroupant les jurisprudences importantes en la matière sont assez rares (Bulletins des Assurances sociales, Pasicrisie rouge),

considérant que l'accès à la jurisprudence en matière de Sécurité sociale au sens large (incluant l'Administration de l'Emploi, la Caisse nationale des Prestations familiales et la Commission mixte de reclassement) est indispensable pour la bonne compréhension des droits et des obligations par les citoyens et pour garantir l'égalité des armes entre les administrations et les justiciables,

considérant qu'à l'instar de la publication des jugements et arrêts des juridictions administratives dans le bulletin de jurisprudence administrative (Pasicrisie administrative) et sur leur site internet, la publication systématique des décisions des juridictions sociales sur le site internet, de même que l'élaboration d'une Pasicrisie sociale seraient de mise.

Le Médiateur recommande au Ministre de la Sécurité sociale de prendre les dispositions requises pour assurer la publication des décisions des juridictions sociales à l'instar des décisions des juridictions administratives.

À ce jour le Médiateur reste dans l'attente d'une prise de position de la part du Ministre de la Sécurité sociale.

## 3.1. Service du Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté (CELPL)

### Au plan international

Le 18 décembre 2002, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à New York a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres Peines et Traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). Entré en vigueur le 22 juin 2006, l'OPCAT prévoit l'instauration d'un système de visites régulières par des organismes internationaux et nationaux indépendants ayant pour objet le contrôle du respect des droits de l'homme dans tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté.

Aussi incombe-t-il aux organismes visés d'assurer une prévention efficace de tous traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à l'instauration de conditions de détention aussi humaines que possible.

### Au plan national

Au Luxembourg l'idée du contrôle externe des lieux privatifs de liberté remonte à 2007, année au cours de laquelle Monsieur le Premier Ministre a annoncé l'intention du Gouvernement d'instaurer un tel service au Luxembourg et de confier la mission de contrôle externe au Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg.

Suite à l'élaboration d'un projet de loi déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice en date du 13 mars 2008, la loi du 11 avril 2010 portant approbation de l'OPCAT et désignation du Médiateur en tant que Mécanisme national de Prévention est entrée en vigueur le 20 avril 2010.

Il est à noter que la notion de «lieux privatifs de liberté» est à comprendre au sens large, désignant l'ensemble de tous les lieux publics et privés où les personnes détenues ou internées ne sont pas autorisées à sortir à leur gré. Il s'agit en l'occurrence

de tous les lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté en vertu d'une décision judiciaire ou de toute autre décision émanant d'une autorité administrative.

Il convient de souligner que le travail du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté se distingue de manière fondamentale de celui effectué par le Médiateur. Alors que le Médiateur intervient en aval des conflits qui opposent le citoyen à l'administration afin d'obtenir, le cas échéant, une correction de toute décision, de toute procédure contraire au bon fonctionnement des services visés, le nouveau mécanisme de contrôle extérieur des lieux privatifs de liberté se situe lui en amont de l'émergence de toutes les situations susceptibles de générer des conflits individuels.

Le contrôle externe des lieux privatifs de liberté est essentiellement un instrument d'évaluation des conditions de vie et de traitement des personnes détenues ou internées.

En guise de préparation à sa nouvelle fonction le Médiateur a sollicité de nombreuses réunions d'information avec les différents acteurs concernés au plan national.

Ainsi, le Médiateur a notamment eu des échanges de vues avec les autorités politiques, judiciaires, pénitentiaires et policières.

Il a également rencontré des représentants du corps médical, de l'association du personnel de garde des établissements pénitentiaires, des associations professionnelles des infirmiers et des infirmiers psychiatriques, de même que des membres de la représentation du personnel des établissements pénitentiaires.

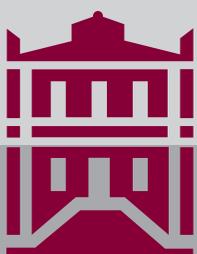
Le Médiateur s'est également entretenu avec des représentants de la société civile active dans le domaine pénitentiaire et des droits de l'homme.

Finalement, le Médiateur a également eu une entrevue avec des membres de la Commission consultative des Droits de l'Homme et avec l'ORK.

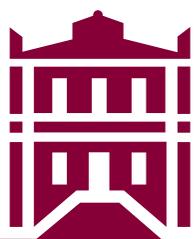
À la suite de ces réunions, un programme détaillé des visites a été élaboré pour la période de septembre 2010 à septembre 2011. Les premières visites réalisées en septembre 2010 au Centre pénitentiaire de Luxembourg et au Centre pénitentiaire agricole de Givenich ont essentiellement porté sur les modalités d'entrée et d'accueil des détenus ainsi que sur les différents aspects touchant à la santé des détenus.

Les rapports de visite ainsi que les recommandations du service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté seront publiés à l'issue d'une procédure contradictoire avec les autorités concernées et présentés en temps utile sur le site [www.ombudsman.lu](http://www.ombudsman.lu) ([celpl](http://www.celpl.lu)).

- L'actualité parlementaire sur [www.chd.lu](http://www.chd.lu)
- Retrouvez vos députés, tous les textes, législatifs et documents parlementaires, les émissions «Chamber aktuell» et les vidéos des séances publiques sur [www.chd.lu](http://www.chd.lu).
- La Chambre et les jeunes: si tu as entre 12 et 25 ans, consulte nos pages 'Junior' sur [www.chd.lu](http://www.chd.lu), avec quiz, information et vidéo.



- L'actualité parlementaire vous intéresse? Consultez le site de la Chambre [www.chd.lu](http://www.chd.lu).
- Comment est créée la loi? Toutes les explications en texte et en images, sur [www.chd.lu](http://www.chd.lu).
- De la première assemblée parlementaire de 1841 à la Chambre des Députés 'aujourd'hui': retrouvez l'histoire parlementaire sur les pages «organisation et fonctionnement» de la Chambre des Députés.



### Sommaire des questions parlementaires

Question n°	Auteur	Objet
0210	Claude Haagen	École de musique de Redange
0595	Ben Fayot	Patrimoine immobilier
0704	Félix Eischen	Déchets en bordure de route
0723	Jean Colombera	Contamination à l'amiante et asbestose du personnel de la Clinique Ste Elisabeth
0741	Fernand Kartheiser	Enseignement fondamental
0764	Gilles Roth	Délai de traitement des dossiers à approuver dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

#### Question 0210 (26.10.2009) de M. Claude Haagen (LSAP) concernant l'école de musique de Redange:

L'école de musique du canton de Redange a été créée en 1979 et dispose depuis cette date de différentes salles au sein de l'école primaire. Vu le nombre croissant des élèves inscrits, l'école de musique utilise depuis la rentrée 2008/2009 également certaines salles du nouveau lycée de Redange. Aujourd'hui, avec plus de 600 élèves inscrits, les capacités des locaux de l'école de musique sont cependant dépassées. S'ajoute encore qu'à partir de l'année académique 2011/2012, le nouveau lycée aura lui-même besoin des salles de classe mis à la disposition de l'école de musique. La construction d'un nouveau bâtiment répondant entièrement aux besoins croissants de l'école de musique s'avère donc indispensable.

Voilà pourquoi le syndicat intercommunal, composé des communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange et Wahl, a élaboré un projet de construction d'une nouvelle école de musique sur le territoire de la commune de Redange.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Culture:

- Madame la Ministre a-t-elle connaissance du projet de construction dont il est question ci-dessus?

- À combien s'élèverait la participation de l'État aux frais de construction d'une école de musique du canton de Redange?

- Quelle serait la quote-part de l'État dans les frais de fonctionnement de la future école de musique?

- Est-ce que des crédits ont été inscrits au projet de budget pour l'exercice 2010 en vue de la réalisation du projet en question?

#### Réponse (11.10.2010) de Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture:

L'honorable Député Monsieur Claude Haagen s'enquiert sur une participation financière éven-

tuelle du Ministère de la Culture au projet de construction d'une nouvelle école de musique sur le territoire de la commune de Redange élaboré par le syndicat intercommunal, composé des communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange et Wahl.

La question a trait à un dossier dont la lettre de demande a été introduite auparavant au Ministère de la Culture et dont l'instruction était en cours. Un certain nombre d'interventions relatives à ce dossier spécifique ont d'ailleurs pu être dénotées.

J'ai l'honneur d'apporter les réponses suivantes aux questions posées:

L'avant-projet accompagné d'un devis sommaire concernant la construction de la «Museumsschoul Kanton Réiden» a été introduit le 13 août 2009 par Monsieur le Président du syndicat intercommunal. La participation éventuelle de l'État aux frais de la construction est déterminée, entre autres, sur base du devis définitif, de la délibération communale approuvant le projet et de l'autorisation du Ministère de l'Intérieur. Ces documents ne faisaient pas encore partie du dossier introduit, de sorte qu'une décision ne pouvait encore être prise. Les documents manquants ont été requis auprès des responsables par les agents en charge du dossier au sein du Ministère de la Culture qui sont en contact mutuel.

La demande ad hoc n'a pas non plus été accompagnée d'un budget prévisionnel concernant les frais de fonctionnement, ni par un budget prévisionnel concernant les frais en ressources humaines, ni par un budget prévisionnel sur deux ans concernant la programmation culturelle. En général, la production de ces informations s'avère indispensable pour permettre une éventuelle fixation d'une quote-part de l'État.

Il convient toutefois de relever qu'en l'espèce, la construction est censée abriter une école de musique, dont le fonctionnement et la participation de l'État aux frais de fonctionnement ultérieurs sont réglés par la loi, à savoir la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'ensei-

gnement musical dans le secteur communal, ainsi que ses règlements d'exécution.

Il en résulte, d'une part, que les critères prévus par la législation en cause sont à considérer et à respecter, et de l'autre, que la participation de l'État aux frais de fonctionnement est prédéterminée par cette même législation.

Les crédits, sur lesquels les dépenses relatives à un subventionnement tel que demandé sont imputées, sont inscrits au budget des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre d'un article budgétaire relatif à une participation de l'État au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. Les décisions y relatives sont prises sur base de dossiers complets.

#### Question 0595 (20.4.2010) de M. Ben Fayot (LSAP) concernant le patrimoine immobilier:

Le conseil communal de la ville de Luxembourg vient d'aviser positivement la proposition de Madame la Ministre de la Culture de classer comme monument national cinq immeubles sis avenue Pasteur à Luxembourg pour en empêcher la démolition imminente.

Une autre maison d'un intérêt certain pour le patrimoine immobilier de la ville, située rue Gleener à Luxembourg-Gare, est également vouée à la démolition si aucune initiative n'est prise, p.ex. de classer cette maison comme monument national.

Ces faits interviennent à un moment où, comme le dit le Bourgmestre de la ville, la sensibilité collective par rapport au patrimoine de la ville a augmenté considérablement depuis l'adoption de l'actuel PAG de la ville en 1992.

Les responsables de la ville ne considèrent cependant que la façon de procéder du Ministère de la Culture «est sans cohérence, mais donne plutôt l'impression qu'il agit en catastrophe au moment où il apprend par hasard qu'une démolition d'un immeuble d'une valeur historique et architecturale est imminente».

Et de souhaiter «une approche systématique et globale» pour clarifier ce qui est à conserver du point de vue du patrimoine immobilier de la ville.

- J'aimerais donc demander à Madame la Ministre s'il existe auprès de ses services des réflexions voire des initiatives pour une telle approche systématique et globale. Plus particulièrement, le projet de loi portant révision de la loi de 1983 prévoyait une date limite pour toute opération sur une maison existante. Où en est ce projet de loi?

#### Réponse (8.10.2010) de Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture:

L'honorable Député s'enquiert du sort de plusieurs immeubles sis sur le territoire de la ville de Luxembourg. En réponse, j'ai l'honneur de faire tenir les informations suivantes:

Il convient de tenir compte du fait que la politique de construction et des bâtisses relève des communes, qui ont la compétence d'instruire et de délivrer les autorisations de construire, respectivement de démolition. La législation en matière de protection des monuments à appliquer par l'État est quant à elle une procédure d'exception qui n'a donc pas été conçue pour s'appliquer de façon régulière; ainsi elle ne prévoit pas les moyens pour protéger des ensembles, mais seulement des objets isolés, ce qui fait clairement ressortir qu'une responsabilité certaine en la matière relève de l'autorité communale.

La législation actuelle confère aux autorités communales toutes les possibilités pour assurer une protection adéquate de son patrimoine. L'élaboration des nouveaux plans d'aménagement général (PAG) confère le cadre pour adapter, voire parfaire cette protection par les communes. Pour ce qui concerne la ville de Luxembourg, cette dernière se réfère actuellement à son plan d'aménagement général de 1992 et aux immeubles ou quartiers y prévus.

Afin de prêter main forte et conseil, et afin d'assurer une approche systématique et cohérente en la matière, le Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN) a informé toutes les communes qu'il se tient à leur disposition pour des inventories communes, considérant que les communes sont actuellement en train d'actualiser leur plans d'aménagement général. Les critères pour identifier les immeubles dignes de protection ont par ailleurs été communiqués aux communes et aux bureaux d'études, notamment lors de formations organisées par le SSMN. À l'heure actuelle, une quarantaine de communes se font actuellement accompagner par le SSMN dans ces démarches. Une fois les inventaires établis, il pourra être décidé par quel moyen juridique protéger tel patrimoine, à savoir soit par le biais du PAG et/ou celui d'une mesure de protection nationale. D'ici la formalisation des nouvelles procédures d'aménagement communal à tout le moins, il est certes vrai que mes services devront encore agir en urgence pour sauver des immeubles que nous ne voudrions pas voir disparaître.

En l'espèce, concernant les immeubles visés par l'honorable Député, il est proposé de sauvegarder un ensemble d'immeubles qui a un intérêt architectural et historique certain, mais non protégé par la ville de Luxembourg, qui avait d'ailleurs déjà donné son accord de principe pour la démolition. Ne voulant pas s'engager outre mesure dans une logique des protections ponctuelles, c'est-à-dire pour des objets isolés, dont, outre la beauté de l'immeuble, les qualités architecturales peuvent être discutées, mes services agissent là où ils estiment que l'ampleur d'une mesure de protection, guidée par l'intérêt public, se justifie par rapport à certains intérêts privés.

Enfin, quant au projet de loi appelé à réviser la loi de 1983 sur la protection et la conservation du patrimoine, qui est pendant devant la Chambre des Députés, aucun article n'y prévoit une date limite telle que relevée par l'honorable Député, comme suite aux discussions et avis des instances législatives.

#### Question 0704 (15.6.2010) de M. Félix Eischen (CSV) concernant les déchets en bordure de route:

La multiplication des déchets dans notre environnement proche s'est accentuée ces derniers temps. En effet, de plus en plus de gens préfèrent cette solution de facilité pour se débarrasser de leurs déchets. Les sorties d'autoroutes (p.ex. sortie Mamer/Capellen et sortie Hellange) ainsi que celles des zones industrielles sont les endroits les plus touchés par ce phénomène jugé inacceptable par la majorité de la population.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre est-il au courant de ce phénomène?

- Quelles mesures Monsieur le Ministre entend-il entreprendre en collaboration avec les communes accueillant des zones industrielles sur leur territoire pour remédier à cette problématique?

- Quels sont les moyens dont dispose le ministère respectivement les communes pour déterminer voire sanctionner les auteurs d'une telle infraction?

#### Réponse (28.9.2010) de M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures:

La question parlementaire du Député Monsieur Félix Eischen relève la problématique des déchets en bordure de route. Ce phénomène est actuellement dénommé par le mot «littering» qui provient de l'anglais et qui caractérise le dépôt ou le rebut inattentif de déchets en dehors des réceptacles réservés à cette fin.

Le phénomène est connu et a amené l'Administration de l'Envi-



